



Entre la Société Tunisienne de Banque, société anonyme au capital de 124 300 000 dinars RC Tunis n° B 182 33 1996 dont le siège social est à Tunis, rue Hédi Nouira, représentée par :

.....d'une part, ci après désignée la STB  
et .....d' autre part ci après désigné l'abonné

### Article 1<sup>er</sup> : **Objet du service**

**STBSMS** permet à l'abonné par le biais de son téléphone mobile de recevoir sous forme de messages SMS (Short Message Service) son solde en cas de changement et les quatre derniers mouvements de la journée ainsi que les événements importants.

Tout client peut bénéficier d'autres services dès la mise en exploitation et selon avis et notification.

Tout client de la STB peut s'abonner à **STBSMS** à condition de préciser les comptes qu'il détient et désire consulter soit en dinars, soit en devises sous réserve de remplir les conditions générales de droit commun relatives au contrat.

### Article 2 : **Accès à STBSMS**

La banque n'assume aucune responsabilité en cas d'arrêt technique ou de mauvais fonctionnement des équipements ou de bris de ceux-ci ou des coupures électriques ou de connexion avec les opérateurs de téléphonie mobile, sa responsabilité se limite à remettre dans les meilleurs délais en service les équipements

Pour l'utilisation de **STBSMS**, l'abonné bénéficie d'un code d'accès et d'un mot de passe qu'il doit composer à chaque accès au service et qu'il pourra modifier ultérieurement.

L'abonné peut en cas de nécessité, demander l'arrêt provisoire du service **STBSMS** en saisissant son agence aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, la remise en service ne pourrait s'effectuer que sur instructions écrites adressées à l'agence.

En cas d'oubli ou de perte du code ou du mot de passe, l'abonné doit contacter son agence pour être débloqué.

### Article 3 : **Droits et obligations de l'abonné : obligations de non-divulagation**

L'abonné doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité de son code et de son mot de passe. La divulgation du code ou du mot de passe, la perte ou le vol de ces derniers, n'engage pas la responsabilité de la banque ; l'abonné en assume l'entière responsabilité.

Au cas où une tierce personne aurait pris connaissance du code d'accès ou du mot de passe, le porteur devra immédiatement changer son code d'accès et son mot de passe.

### Article 4 : **Droits et obligations de la STB**

Le service **STBSMS** est assuré sept jours sur sept et 24 heures sur 24, sauf en cas de force majeure.

Le client ne devra prendre en considération les informations qui lui sont fournies à travers **STBSMS** et notamment le solde veille que sous réserve des opérations en cours.

La responsabilité de la STB ne pourra en aucun cas, être engagée dans l'hypothèse où le client négligerait de tenir compte de cette réserve.

La responsabilité de la STB ne peut être engagée en vue de la réclamation de dommages et intérêts ou de la réparation d'un quelconque préjudice réel ou présumé en cas de l'interruption de l'information ou du service par suite à la carence du réseau téléphonique mobile, des pannes d'électricité, de s pannes du matériel informatique ainsi qu'en cas de force majeure, cas fortuits ou du fait d'un tiers ; cette liste n'étant pas exhaustive.

De même, la STB ne peut en aucune façon être considérée responsable de l'usage frauduleux du code d'accès et du mot de passe par quelque personne que ce soit et de toute utilisation malveillante et de façon plus générale des conséquences de la négligence ou de l'imprudence de l'abonné.

### Article 5 : **Fonction messagerie**

L'abonné bénéficie de la fonction messagerie qui consiste en un échange rapide d'information entre l'abonné et la STB. L'abonné peut changer son mot de passe, la périodicité des alertes SMS à recevoir ou envoyer une réclamation. Il est à préciser que la fonction messagerie ne tient pas compte des instructions de l'abonné portant sur des virements, des ouvertures de crédits et de façon générale toutes opérations sur son compte à partir de la messagerie.

De plus, la STB n'assume aucune responsabilité quant au message transmis.

### Article 6 : **Coût du service**

L'adhésion à ce service donne lieu à la perception par la STB, de frais d'abonnement annuel suivant un tarif révisable. Quant aux frais de communication des messages SMS envoyés à l'abonné ils sont facturés trimestriellement par débit de compte courant à raison du coût de l'opérateur Télécom majoré par 60 millimes par message SMS.

### Article 7 : **Résiliation**

De convention expresse, le contrat est résilié de plein droit, lors de la réalisation de l'une des conditions de clôture des comptes énumérées par l'article 7 32 du code de commerce ou en cas de compte débiteur gelé ou contentieux.

En outre, il est résilié de plein droit et sans préavis en cas d'inobservation de l'une des obligations prévues.

### Article 8 : **Modification du contrat**

La STB peut à tout moment, modifier les présentes clauses. L'abonné ne peut faire opposition sous peine de résiliation de contrat. Les modifications apportées au contrat initial seront appliquées comme faisant partie intégrante dudit contrat. L'abonné peut cependant en demander la résiliation dans un délai de trente jours à compter de l'avis de modification.

### Article 9 : **Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à partir de sa signature par la STB et l'abonné.

Il est renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation faite par la STB, comme précédemment stipulé ou volonté contraire de l'abonné exprimée trente jours avant l'expiration de ladite période.

### Article 10 : **Attribution de compétence**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes clauses, seuls les tribunaux de Tunis sont compétents.

### Article 11 : **Domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile en leur siège et demeure respectifs.

Fait à ....., le .....  
L'abonné  
Précédée de la mention manuscrite  
" lu et approuvé "